



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé aux jardins du cœur de Cuissai sur la commune de Cuissai (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4235 relative au projet de création d'un forage aux jardins du cœur de Cuissai sur la commune de Cuissai dans le département de l'Orne, déposée par l'association des restaurants du cœur de l'Orne, reçue complète le 02 novembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 9 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur de 100 mètres dans la nappe souterraine de la « Sarthe Amont » dans le but d'irriguer une activité de maraîchage sur la commune de Cuissai dans l'Orne, par un prélèvement d'eau de 5 000 m³ maximum par an, avec un débit maximum de 5 m³/heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée ZH 103, au lieu-dit « *les jardins du cœur de Cuissai* » à « la Roche » sur la commune de Cuissai dans le département de l'Orne ;
- à environ 3,5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Haute vallée de la Sarthe* » FR2500107 et 4,3 km de la zone spéciale de conservation « *Vallée du Sarthon et affluents* » FR2502015 ;
- en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type II, le « *Massif forestier d'Ecouves et ses marges* » la plus proche étant située à environ 1,7 km, et la ZNIEFF de type I la plus proche, la « *Butte Chaumont* », étant située à plus de 4 km ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- dans le périmètre du parc naturel régional Normandie-Maine ;
- dans un milieu prédisposé à la présence de zone humide ;

Considérant que la nappe visée est celle dénommée « *Sarthe Amont* », FRG019 non classée en zone de répartition des eaux ;

Considérant que la nappe « *Sarthe Amont* » ne contribue pas localement à l'alimentation des cours d'eau ; que l'eau prélevée proviendra d'un réseau de fissures en profondeur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le forage sera réalisé en respectant les règles de l'art ; qu'il sera cimenté à partir du toit de la nappe captée et clos d'une dalle bétonnée périphérique ; que la tête du forage sera fermée par un regard muni d'un capot de fermeture; que ces équipements visent à éviter toute pollution par les eaux superficielles;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage d'une profondeur de 100 mètres destiné à irriguer une activité de maraîchage sur la commune de Cuissai dans l'Orne **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr